



Décision n° CODEP-DCN-2022-043084 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 septembre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 0732 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2022 modifiant la décision n° 2011-DC-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly ;

Vu la décision n° 0731 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2022 modifiant la décision n° 2011-DC-0211 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 84 et n° 85 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Dampierre-en-Burly ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D453318014158 du 30 mars 2018 mis à jour par courrier D453320012361 du 4 juin 2020 ;

Considérant que, par courrier du 30 mars 2018 susvisé mis à jour par courrier du 4 juin 2020 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant notamment sur la mise en œuvre d'un traitement biocide par monochloramine pour les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly et l'évolution de certaines valeurs limites de rejets d'effluents dans le milieu naturel en raison de l'évolution de conditions d'exploitation, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 30 mars 2018 susvisée mise à jour le 4 juin 2020.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 septembre 2022.

Signé par :

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Rémy CATTEAU